

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Jeudi 29 août 2024 à 19h00 – Salle du conseil-

Date de convocation : 19/08/2024.

Nombre de membres : afférents au Conseil Municipal : 11 – en exercice : 11 –

Présents : 7 – Absents : 4 – Représentés : 2.

Présents : Mesdames Dominique OKROGLIC, Régine BARDIN, Véronique MANUEL ;
Messieurs Jeoffrey ARGENSON, Christophe FABRE, Alain FOX-DIT-GIRARD et Robert
TARQUIN.

Absents et/ou excusés : Madame Laurence LECUYER- HOYAUX (pouvoir à Régine
BARDIN) ; Messieurs Jean-François GARCIN, Lionel NOEL (pouvoir à Dominique
OKROGLIC) et Jean-Yves CAMACHO

Secrétaire de séances : Véronique MANUEL.

La séance est déclarée ouverte à 19h00, sous la présidence de Mme la Maire Dominique
OKROGLIC.

Ordre du jour du Conseil Municipal :

- ❖ Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 24 juillet 2024
- ❖ Etat des décisions du Maire

A délibérer :

1. **Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) relatif à la restitution de compétence Tourisme à la commune d'Uvernet-Fours**
2. **Convention d'occupation du domaine public temporaire et précaire du domaine public par M. Colombat**
3. **Détermination de la journée de solidarité**
4. **Procédure de reconnaissance du chemin du Lauzeron en chemin rural**
5. **Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**
6. **Demande de subvention mise en place système de télétransmission @ctes**

Questions diverses :

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 24 juillet 2024 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 24 juillet 2024 est approuvé à l'unanimité des
membres présents et représentés.

Etat des décisions du Maire

OBJET : Contrat de prestation juridique 2024.

La Maire de la Commune de Saint-Pons,

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- **Vu** la délibération n° 02 du Conseil Municipal du 2 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT,
- **Vu** le contrat de prestation juridique à destination des collectivités locales 2024,
- **Considérant** les problématiques rencontrées et possibles au sein des collectivités locales,
- **Considérant** que Maitre OLIVIER Emilie est actuellement en charge de la prestation d'aide juridique de la commune et la nécessité de renouveler ledit contrat,

Madame la Maire,

- **ACCEPTE** le contrat de Maitre OLIVIER Emilie appliquant les conditions définies dans le contrat de prestation juridique à destination des collectivités du 12 août 2024,
 - **DECIDE** de signer ledit contrat relatif à la mission de consultation dans le cadre juridique.
 - **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2024 de la commune.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif à la restitution de compétence Tourisme à la commune d'Uvernet-Fours

Madame la Maire explique que la commune d'Uvernet-Fours a demandé à ne plus être membre d'Ubaye Tourisme car elle n'était pas satisfaite de leur gestion et trouvait qu'au vu du montant versée par la commune, il n'y avait pas assez d'animations proposées et financées par Ubaye Tourisme sur Uvernet-Fours. En tant que station de ski (Pra Loup) la commune d'Uvernet-Fours a le droit de se retirer d'Ubaye Tourisme.

Pour ce faire la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est obligatoire, cette commission a pour but de déterminer le montant à restituer à Uvernet-Fours.

Pour information, à la création d'Ubaye Tourisme, les communes ayant des offices de tourisme ont reversé un montant à Ubaye Tourisme en plus du budget alloué par la CCVUSP, ces communes leur ont reversé 95% de la somme qu'elles allouaient à leur office. Les autres communes ont reversé les 5% restant.

Un cabinet d'étude a été mandaté pour réaliser le rapport de la CLECT dans lequel est déterminée la somme à rétroversée à Uvernet-Fours (comprenant les charges directes, indirectes, la masse salariale et les taxes de séjour).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) qui s'est réunie le 3 juin 2024 pour étudier l'évaluation des charges transférées sur la restitution de la compétence Tourisme à la commune d'Uvernet-Fours ;

Considérant que ce rapport doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes membres représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population dans les 3 mois suivant sa transmission auxdites communes ;

Vu ledit rapport transmis par la Communauté de Communes Vallée de l'Ubaye Serre-Ponçon le 3 juin 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les conclusions du rapport de la CLECT figurant en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

APPROUVE le rapport de la CLECT transmis par la CCVUSP le 3 juin 2024 et relatif à la restitution de la compétence Tourisme à la commune d'Uvernet-Fours.

CHARGE Madame la Maire de transmettre un exemplaire de la présente délibération à Madame la Présidente de la communauté de communes.

Madame la Maire précise que ce retrait n'aura pas trop d'incidence sur Ubaye Tourisme, la répercussion la plus importante est liée au personnel.

Convention d'occupation du domaine public temporaire et précaire du domaine public par M. Colombat

Suite à la demande de retrait des matériaux entreposés sur le communal, M. Colombat l'a effectué. M. Argenson est allé vérifier le retrait et a réalisé le piquetage de la partie communale qui sera occupée sous couvert d'une convention.

A ce jour, il a été constaté qu'il avait de nouveau entreposé du matériel (échafaudages appartenant à Dautremet), la nouvelle convention sera signée dès le retrait de ses dépôts, un délai lui a été accordé de 15 jours. Les termes de la convention seront vérifiés car l'occupation est délivrée sous condition de dépôts de matériel précis et interdit la sous-location.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant la demande de Monsieur Vincent Colombat en date du 6 mars 2024,

Madame la Maire expose au conseil municipal que Monsieur Vincent Colombat a déposé une demande afin de pouvoir entreposer du matériel lié à son activité d'ébénisterie et menuiserie, sur la parcelle communale B 1332 (partie) située à la ZI les Graves du Riou Bourdoux.

Un projet de convention d'occupation temporaire du domaine public entre la commune et Monsieur Vincent Colombat est proposé pour la contractualisation de cette occupation.

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et pris connaissance du projet de convention, **le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **Décide** d'autoriser Madame la Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public présentée.
- **Autorise** Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires concernant cette convention ci-annexée.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Entre :

La commune de SAINT-PONS, représentée par son Maire en exercice, **Madame Dominique OKROGLIC**, habilitée par délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 et domiciliée à cette fin : 33 Traverse des enfants – Mairie de Saint Pons 04400 Saint-Pons

Ci-après désignée « la Commune », d'une part,

Et :

Monsieur Vincent Colombat gérant de la société ABC Colombat, 10 Z.A les Graves du Riou Bourdoux 04400 Saint-Pons

Ci-après désigné « l'occupant », d'une part,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Commune d'une partie de la parcelle B1332 située à la ZI les graves du Riou Bourdoux à Monsieur Vincent Colombat.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles la commune autorise Monsieur Vincent Colombat à occuper **à titre précaire et révocable** les espaces déterminés, ci-après, pour y entreposer du matériel dans le cadre de son activité (ébénisterie, menuiserie).

ARTICLE 2 – ENTENDUE DES DROITS CONFERES PAR LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de **l'occupation temporaire du domaine public**.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions relatives à la propriété commerciale ou toute autre réglementation susceptible de lui conférer un droit au maintien dans les lieux aux terme de la convention.

ARTICLE 3 - CARACTERE PERSONNEL ET EXCLUSIF DE LA CONVENTION

La présente convention devra être exécutée personnellement par l'occupant qui s'engage à occuper lui-même les lieux mis à disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre gratuit comme à titre onéreux, est rigoureusement interdite.

ARTICLE 4 – DESIGNATION DES LIEUX

La zone mise à disposition, d'une **surface de 100 m², matérialisée par des piquets**, se trouve sur le terrain suivant :

Adresse	Section	N° de parcelle
10 Z.A les Graves du Riou Bourdoux 04400 Saint-Pons	B	1332 (partie)

Un plan faisant apparaître la partie de la parcelle mise à disposition figure en annexe de la présente convention.

Le terrain est mis à disposition de l'occupant exclusivement pour :

- Entreposer des grumes de bois (environ 40 m³).
- Entreposer une citerne d'eau capacité 3 000 L.

Tout élément supplémentaire devra faire l'objet d'une demande et avoir obtenu l'accord préalable et exprès de la Mairie.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION – CONGÉ

La présente convention est conclue pour une **durée ferme d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024, soit jusqu'au 31 août 2025 sans tacite reconduction possible.**

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra notifier à l'occupant un congé pour libérer les lieux, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

De même, l'occupant pourra à tout moment, notifier à la commune son intention de quitter les locaux sous réserve de respecter un préavis de 2 mois.

La présente convention prendra fin automatiquement en cas de cession de la société de Mr Colombat.

ARTICLE 6 – MODALITE D'OCCUPATION

L'occupant s'engage :

- à laisser le terrain en l'état initial à la fin de la location (voir photo jointe).
- à utiliser le terrain exclusivement pour le stockage du matériel défini dans l'article 3.
- à ne pas couper d'arbres.
- à ne pas retirer ni déplacer les piquets de délimitation de la zone.
- à veiller au respect de l'environnement et de la propreté des lieux.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Cette occupation temporaire du domaine public est consentie moyennant le versement d'une **redevance fixe de 20 € par mois.**

Le paiement sera réalisé trimestriellement, dès réception du titre de recettes émis par la commune en début de trimestre.

ARTICLE 8 – CONTROLE EXERCÉ PAR LA COMMUNE

Pendant la durée d'occupation la commune se réserve le droit d'effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application des conditions d'occupation et d'utilisation des lieux objet de la présente convention.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'occupant doit être titulaire d'une assurance « responsabilité civile » pour l'occupation des lieux et en transmettre l'attestation correspondante à la commune lors de la signature de la présente convention.

La commune est dégagée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration du matériel stocké ainsi qu'en cas d'accident survenu sur les lieux.

ARTICLE 10 – PORTEE DU CONTRAT

La présente convention traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes. Elle annule et remplace tous les accords écrits et verbaux antérieurs à sa signature.

ARTICLE 11 – ANNEXES A LA CONVENTION

Les documents suivants sont annexés à la convention :

- plan des surfaces mises à disposition.
- photos des délimitations par piquets.

Détermination de la journée de solidarité.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu l'article L. 3133 -1 à L. 3133 – 11 du Code du travail ;

Vu la délibération en date du 3 mars 2022 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 4 juillet 2024 ;

Vu l'exposé de Madame la Maire ;

Considérant que le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Considérant que cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;

Considérant que la journée de solidarité prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée, d'une durée de sept heures pour les personnels nommés sur des emplois à temps complet ; ramenée au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet ou à temps partiel ;

Considérant la demande formulée par l'ensemble des agents du service école qui souhaite fixer la journée de solidarité le 1^{er} mercredi suivant les vacances scolaire de la Toussaint ;

Considérant le dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail établi par délibération du **3 mars 2022** après avis du Comité Technique Paritaire en date du **17/02/2022** et la proposition de Madame la Maire ;

- de retenir le **Lundi de Pentecôte** comme journée de solidarité pour le personnel des services administratifs et services techniques de la collectivité conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 **à compter du 1^{er} janvier 2025** ;
- de retenir le **1^{er} Mercredi suivant les vacances scolaires de la Toussaint de la zone B (Aix-Marseille)** pour le personnel affecté au service école de la collectivité conformément à la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 **à compter du 1^{er} janvier 2025** ;
- sauf décision expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial, de reconduire ces dispositions expressément d'année en année.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide :

- d'accepter la proposition de Madame la Maire.
- de fixer la journée de solidarité au **Lundi de Pentecôte** pour le personnel des services administratifs et services techniques de la collectivité.
- de fixer la journée de solidarité au **1^{er} Mercredi suivant les vacances scolaires de la Toussaint de la zone B (Aix-Marseille)** pour le personnel affecté au service école de la collectivité.
- charge Madame la Maire de notifier aux agents cette décision en leur adressant une copie de la présente délibération.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Procédure de reconnaissance du chemin du Lauzeron en chemin rural,

A la demande de Madame la Maire, Monsieur Geoffrey ARGENSON quitte la salle du conseil municipal le temps de délibérer et de voter.

Madame la Maire explique que lors de la formation sur les chemins ruraux proposée par l'AMF04, ils ont été informés que les chemins ruraux sont en train de disparaître et sont souvent repris par les propriétaires attenant au chemin. Pour enrayer cette disparition, une loi du 21 février 2022, dite « **loi 3DS** », a mis en place certaines dispositions juridiques pour renforcer leur protection.

Le chemin du Lauzeron est emprunté depuis plus de 30 ans par les administrés, des vététistes et des randonneurs et il est non affecté à la voirie communale. Madame la Maire rappelle que les propriétaires de chemins sont également soumis à des devoirs d'entretien.

Madame Bardin rajoute que le chemin est également classé en GR.

Madame la Maire informe que suite à la délibération et à son affichage, un courrier sera envoyé aux propriétaires attenant au dit chemin. Elle précise que les chemins ruraux ne sont pas soumis aux mêmes obligations que les voiries communales notamment le déneigement. Et que la commune peut mettre en place une taxe pour l'entretien même ponctuel d'un chemin rural.

Vu la loi n°99-533 du 25 juin 1999 ;

Vu la loi 3DS du 21 février 2022 notamment les articles 102-104 et 161-2 ;

Vu le décret n°2022-1652 du 26 décembre 2022 puis de l'arrêté du 16 février 2023 ;

Vu le Code du rural et de la pêche maritime notamment l'article L161-2, L161-10-2, 161-11, et L161-3;

Vu le Code de la voirie routière notamment l'article L141-1;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2321-2;

Considérant que le chemin rural, qui relève du domaine privé, est une voie qui doit répondre à trois conditions fixées par l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime :

- être la propriété de la commune, ce qui est présumé tant qu'un particulier n'a pas prouvé qu'il en est, lui, propriétaire ;

L'art. L 161-3 du code rural et de la pêche maritime dispose en effet que « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »

- être affectée à l'usage du public ;
- enfin, ne pas avoir été classée dans la voirie communale.

Considérant que le chemin du Lauzeron dans sa partie supérieure à la maison JEAN est un chemin ouvert à la circulation générale qui a fait l'objet d'une identification comme propriété communale au cadastre actuel.

Considérant que le chemin du Lauzeron dans sa partie supérieure à la maison JEAN est un chemin faisant l'objet d'un entretien annuel par la Commune depuis les années 2000 (déneigement, réparations post-hiver) ;

Considérant que le chemin du Lauzeron a, dans sa partie inférieure à la maison JEAN, été reconnu par un jugement du 17 juillet 1985 du Tribunal d'instance de Barcelonnette (175/85) propriété communale et chemin rural en ces termes : « Constate que la Commune de Saint Pons ne conteste pas être propriétaire du chemin dit « Chemin du Lauzeron » et qu'en application de l'article 59 du code rural, un chemin qui fait partie du domaine privé de la commune est un « chemin rural » (Décision du Tribunal d'instance de Barcelonnette n°175/85 du 17 juillet 1985 opposant Monsieur JEAN à la Commune de Saint Pons).

Considérant que les circonstances sont en tout point identiques pour la partie supérieure du chemin du Lauzeron de la maison JEAN au hameau de Grimaudes.

Considérant que le chemin du Lauzeron permet de desservir plusieurs propriétés et constitue la seule voie d'accès au hameau de Grimaudes.

Considérant que le chemin du Lauzeron est un chemin itinéraire piéton et VTT référencé par le PDIPR et au plan d'itinéraire VTT.

Considérant qu'il y a dès lors lieu de considérer le chemin du Lauzeron de la Maison JEAN au hameau de Grimaudes comme propriété communale et de lui donner par son usage la qualification de chemin rural ;

Considérant que cette qualification n'est pas de nature à modifier les circonstances de l'espèce, ni les conditions de circulation ;

Suite à l'exposé de Mme la Maire, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **De qualifier** le chemin du Lauzeron comme chemin rural ;
- **De considérer** ledit chemin comme propriété communale ;
- **D'autoriser** Madame la Maire à prendre toutes les décisions et à signer tous les documents concrétisant cette décision.

- **De dire** que la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux, pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA 13002 Marseille à compter de sa publication et de sa notification au Représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif de Marseille peut également être saisi de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve les propositions ci-dessus à l'unanimité des membres présents et représentés.

Mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Mme Cohard, secrétaire de mairie, explique que les communes devront au plus tard en 2026 mettre en place la télétransmission avec la mise en place du compte financier unique (CFU) et que cela servira également à la télétransmission pour les délibérations et arrêtés ce qui représentera une économie d'impression, avec un contrôle de légalité instantané et plus de déplacement véhiculé. Elle informe également que cette mise en œuvre est subventionnable.

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 ;

Considérant que, dans le cadre du développement de l'administration électronique, les collectivités ont désormais la possibilité d'opter pour la transmission par voie dématérialisée, via l'application « ACTES », de leurs actes soumis au contrôle de légalité au représentant de l'Etat,

Considérant la nécessité de disposer du système « ACTES » pour la mise en place du Compte Financier Unique (obligatoire avant 2026).

Considérant que la commune de Saint-Pons souhaite s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- **DONNE** son accord pour que la commune accède aux services Pack iConnect TDT proposés par la société **COSOLUCE** (connecteur Adullact) pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- **AUTORISE** la Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire avec la préfecture des Alpes-de-Haute -Provence, représentant l'Etat à cet effet ;

DONNE son accord pour que la Maire signe le contrat de souscription entre la collectivité et la société **ChamberSign** pour la délivrance du certificat de signature

Demande de subvention mise en place système de télétransmission @ctes

Vu le règlement d'attribution adopté par la commission d'élus prévue par l'article L2334.37 du Code Général des Collectivités Territoriales lors de la réunion du 13 octobre 2023.

Considérant les catégories d'opérations éligibles dans le cadre de ce règlement d'attribution,
Considérant que la commune de Saint-Pons a décidé de s'engager dans la dématérialisation pour la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture ;

Considérant que la mise en place du système de télétransmission ACTES peut être financée dans le cadre de l'aide au développement de l'administration électronique financé par l'Etat.

Madame la Maire propose aux membres du conseil municipal de l'autoriser à solliciter une aide de l'Etat à hauteur de 80% du montant l'opération estimé à 1 054,02 € HT.

Le plan de financement prévisionnel proposé pour l'acquisition de ce système de télétransmission est le suivant :

Préfecture ETAT (80 %)	843,22 € HT
Autofinancement (20 %)	210,80 € HT
TOTAL HT	1 054,02 € HT

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** la Maire à solliciter une aide de l'Etat à hauteur de 80% du montant de l'opération estimé à 1 054,02 € HT.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits aux budget 2024.

Questions diverses.

- **Rdv du 23 juillet 2024 avec Maitre Olivier :**

Lors de cette entrevue, le dossier de Mr Bricolage concernant la voie d'accès au magasin a été discuté et un courrier leur a été envoyé pour régulariser la situation. Pour le dossier de la société ROBYN, un courrier lui notifiant de libérer l'espace occupé sur le domaine public lui a été envoyé. Un délai lui a été accordé jusqu'au 1^{er} septembre 2025. Une convention d'occupation du domaine public sera établie prochainement comme avec M. Colombat.

La mise en place d'un tarif fixe sera voté ultérieurement afin de mettre en place sa convention et pour d'autres futures possibles conventions.

- Recensement population INSEE 2025 :

En tant que coordinateur communal, Régine BARDIN a mis à jour l'adressage des logements enregistrés par l'INSEE lors du dernier recensement. Mme Bardin précise que les résidences secondaires sont bien à inclure dans les adresses. Il a été proposé les postes d'agent recenseur à M. Surmely, Mme Capelle et Mme Godin, seul Florian Surmely est intéressé.

Suite à leurs réponses Mme Bardin a proposé à M. Paul Cauvin qui a également accepté d'être agent recenseur. Le recensement sera effectué du 16 janvier au 15 février 2025.

Par rapport aux précédents recensements, Mme Bardin a modifié le découpage des 2 districts de la commune. Le district comprenant le village (district 3) a été agrandi, c'est un secteur avec des logements plus regroupés, et le second district (district 1) a été réduit au vu de sa taille (véhicule obligatoire).

Il est envisagé de mettre à disposition un véhicule pour le district 1.

Une formation est prévue pour les coordinateurs communaux (Mme Bardin et Mme Garin) en octobre/novembre. Suite à cette formation les agents recenseurs seront nommés par arrêté et ils effectueront une formation début janvier.

- Repas au refuge de la Pare :

Madame la Maire rappelle qu'un lien doodle a été envoyé pour choisir une date pour le repas entre élus et employés communaux au refuge de la Pare. Les deux dates proposées sont soit le lundi 09 ou soit le jeudi 12 septembre 2024 au soir. Il reste 4 élus qui n'ont pas encore répondu. Dès que nous aurons les retours de chacun, la date choisie vous sera communiquée et le repas réservé auprès de Mme Perillat.

- Festivités à Bra :

Les élus sont conviés le week-end du 20 septembre, Mme la Maire s'y rendra et ceux intéressés peuvent se joindre à elle. Il y a également des festivités le dimanche 06 octobre 2024. Les invitations ont été transmises aux élus par mail le 28/08/24.

- Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

M. Tarquin explique que le PCS est finalisé et que tout a été envoyé et confirmé à la CCVUSP le 14/08/2024 et que le dossier est transmis au CYPRES, qui va travailler sur la mise en page du PCS et sur les cartographies.

Lorsque cela sera fait, une réunion sera proposée par Mme Cortier de la CCVUSP pour présenter les cartes afin que la commune fasse part de ses remarques.

- Chantier ONF :

Pour rappel une réunion concernant la visite d'un chantier d'exploitation forestière de Saint-Paul est prévue le samedi 31/08/2024 à 09h30, sur le parking de l'espace Pellegri au pied du fort de Tournoux.

Tour de table

Mme Bardin informe que dans le cadre de la DSP (délégation de service public) eau potable avec Veolia, les travaux initialement prévus sur trois années pour le changement de générateurs à Tato et aux Lanciers seront effectués en une fois pour l'année 2026.

Mme Bardin rajoute que les travaux à Lara sont finalisés et que ce chantier a été réceptionné. Le ré-engazonnement n'a pas été effectué au vu de la météo (chaud et sec). Il se fera à l'automne ou au printemps.

Mme Bardin a vérifié et les bornes incendie d'Air France sont bien privées et sont inscrites au permis de construire d'Air France.

Mme la Maire informe qu'une réunion est prévue avec M. le Sous-Préfet le mercredi 04 septembre concernant le SIVU la Valette, le torrent de Saint-Bernard et le projet photovoltaïque. A ce jour, l'horaire n'est pas encore défini.

M. Tarquin soulève que suite à la réception du rapport de Veritas en date du 29/08/2024 concernant les aires de jeux et sportives, les remarques de Veritas sont les mêmes que l'an passé. La commune ne peut pas y remédier car les plaques explicatives ont été dérobées et l'entreprise ayant disparue, nous ne pouvons plus les recommander.

Mme la Maire précise que lors de la vérification des installations électriques, Veritas n'a pas effectué la visite du 1^{er} étage car cela ne fait pas partie du contrat et que pour un nouveau local, il faut réaliser une visite initiale de contrôle. Veritas nous fera parvenir un devis prochainement.

La séance est levée à 20h10.

Mme la Maire,
Dominique OKROGLIC

Secrétaire de séance
Véronique MANUEL

